1ÈRE ÉDITION

SALON viniBIO

L'excellence du vin bio

Même lieu, même date
ZEN&BIO

14-16 JUIN 2019 | HANGAR 14

LIVRAISON GRATUITE
sous conditions

BORDEAUX

Avec le soutien de
VIGNERONS BIO NOUVELLE AQUITAINE

WWW.SALON-VINIBIO.COM

Spas Organisation

DOSSIER TECHNIQUE

Réseau ZEN&BIO
160 bis rue de Paris - CS 90001 - 92645 Boulogne Billancourt Cedex - Tél. : 01 45 56 09 09 - Fax : 01 44 18 99 00
Mail : exposant@salon-zenetbio.com - Web : www. respirelavie.fr
S.A.S. au capital de 160 071 € - RCS Nanterre B 393 528 062 - NAF 8230 Z
Spas Organisation de salons

SOMMAIRE

DATES – HORAIRES - CONTACTS 3

ACCÈS & PLAN 4

STAND 5
1. Stand unique clé-en-main – JEROBOAM 4m2
2. Votre stand ne comprend pas (à commander si nécessaire)
3. Assurance de votre stand
4. Décoration de votre stand

INFORMATIONS TECHNIQUES 6
1. Entrée et sortie des exposants
2. Livraison de matériel et de marchandises
3. Montage des stands
4. Démontage des stands
5. Parking
6. Stockage des emballages
7. Nettoyage
8. Gardiennage

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES 7
1. Hébergement
2. Service livraison pour vos visiteurs
3. Location de mobilier
4. Services à votre disposition
5. Vos soirées

CHARTE DES EXPOSANTS 8

BON DE COMMANDE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES 9
A retourner à SPAS Organisation avant le 3 juin 2019

DEMANDE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE 10-14
A retourner au CABINET MARSH avant le 3 juin 2019

SÉCURITÉ INCENDIE 15-17

SÉCURITÉ ÉLECTRICITÉ 18

REGLEMENTATION PARTICULIÈRE POUR L'ALIMENTAIRE 20

DATES – HORAIRES - CONTACTS

Jeudi 13 juin Vendredi 14 juin	10h – 20h 8h00 – 9h30	**Montage exposants**
Vendredi 14 juin Samedi 15 juin Dimanche 16 juin	10h – 19h	**Ouverture du salon**
Dimanche 16 juin	19h30 – 24h	**Démontage des stands**
Tout doit être démonté et enlevé dimanche à minuit.		

VOS CONTACTS

Relations Commerciales
> Lilas CARITE – Responsable salon Vinibio – ☎ 01 77 37 66 05 – lcarite@spas-expo.com

Service de presse
> Mathieu Dechoux – Chargé de communication - ☎ 01 77 38 89 17 - mdechoux@spas-expo.com
> Lilas CARITE – Responsable salon Vinibio – ☎ 01 77 37 66 05 – lcarite@spas-expo.com

Service technique
> Pavoie MOUA – Responsable technique et logistique - ☎ 01 77 37 63 50 - pmoua@spas-expo.com
> Vincent Le François – Régisseur technique - ☎ 01 77 37 63 49 – vlefrancois@spas-expo.com

Sécurité incendie
> M. Christian EGGER – Chargé de sécurité incendie - ☎ 06 20 25 49 50 – eggercharlene@gmail.com

ACCÈS & PLAN

Adresse de livraison (à partir du jeudi 13 juin*)
Hangar 14
Salon Vinibio
Votre enseigne + numéro de stand
115 Quai des Chartrons, 33000 Bordeaux

Vous devez être présent pour la réception de vos palettes/colis. En cas d'absence, l'organisation se décharge de toute responsabilité en cas de casse, perte ou vol.

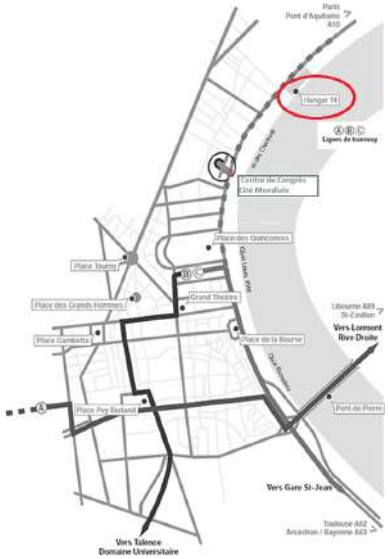

EN VOITURE / PARKING

Parking « QUAI DES MARQUES » - situé Quais des Chartrons - proximité immédiate
Ouvert 24/24 – 7/7 – hauteur max : 1,90m
+1,90m : -Centre routier de Bordeaux, avenue des 3 Cardinaux (30mn tram B)
-Parking des Allées de Chartres - Allée de Chartres 33000 Bordeaux (13€/12h – 10mn tram B ; 18mn à pied)

EN TRAMWAY

Ligne B - arrêt Cours du Médoc

EN TRAIN

Depuis la Gare Saint Jean
Par le tram ligne C jusqu'à l'arrêt Quinconces puis ligne B arrêt Cours du Médoc
Station de taxis à l'arrivée

EN AVION

Depuis l'aéroport Bordeaux - Mérignac
Navette bus ligne 1 (arrêt Quinconces) vers le centre-ville puis tram ligne B (arrêt Cours du Médoc)
Station de taxis à l'arrivée
Voiture : 20 min

CAMPING CAR :

Camping le village du lac – du jeudi au dimanche à partir de 72€
13mn en voiture du hangar 14

STANDS

1. STAND UNIQUE CLE-EN-MAIN – JEROBOAM 4M2

> Cloisons en mélaminé (2,40 m de hauteur) coloris « noir »

- Un comptoir de ventes de 1,20 m de long
- Une enseigne avec votre région – appellation(s) – Nom de Domaine – n° de stand
- Éclairage individuel du stand
- Un crachoir
- 100 entrées gratuites
- Service de livraison à domicile offert aux visiteurs (à partir de 12 bouteilles achetées, panachage compris chez plusieurs vignerons)
- Service de livraison à la voiture offert aux visiteurs
- Service de glace
- Réserve commune

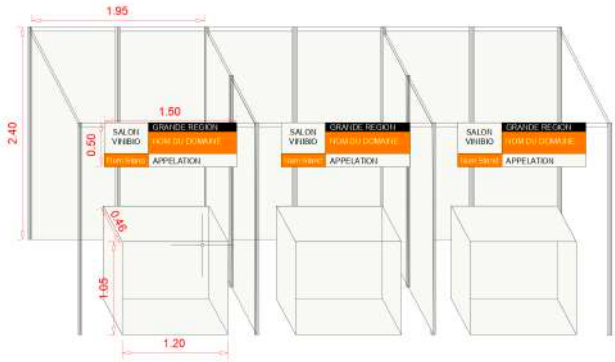

NB : la structure est installée sur votre surface et l'épaisseur des cloisons et des poteaux est à soustraire de votre linéaire de base (ex : sur 2 mètres linéaires vous aurez 1,95 mètres linéaires disponibles entre les deux poteaux)

2. VOTRE STAND NE COMPREND PAS (A COMMANDER SI NECESSAIRE) :

- Compteur électrique / Prise de courant
  Obligatoire pour tout branchement électrique (ordinateur, TPE…)
- Branchement d'eau
- Tabouret haut
- Moquette
- Vasque à glace

POUR TOUTE DEMANDE, CF. BON DE COMMANDE « PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES »

IMPORTANT : Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit :

- D'accrocher ou de suspendre sur les bandeaux des stands où se trouvent les spots (risque de coupure électrique)
- Et sur les structures métalliques du hall d'exposition,
- D'agrafer sur les cloisons. Prévoir du scotch transparent ou des chaînettes pour tableau,
- D'appliquer du double-face
- D'empiéter sur les allées. Aucune marchandise ou matériel ne sera toléré en dehors des stands,
- De dépasser la hauteur des stands (2,40m).

Les prestataires installateurs nous facturant désormais les détériorations de cloisons, nous nous verrons également dans l'obligation de les refacturer aux exposants n'ayant pas respecté ces consignes.

3. ASSURANCE DE VOTRE STAND

L'organisateur souscrit pour le compte de l'exposant les contrats d'assurance garantissant automatiquement la responsabilité civile envers les tiers et les dommages aux biens. Le montant dû par l'exposant au titre de ces assurances obligatoires est inclus dans le forfait obligatoire.

4. DECORATION DE VOTRE STAND

Pour des raisons esthétiques et souhaitant conserver une identité visuelle harmonieuse et élégante, nous vous demandons de ne pas accrocher de banderoles, affiches, kakemonos etc. dans votre stand. Une enseigne renseignant le domaine sera déjà mise en place. Sont autorisées les petites décorations à poser sur le comptoir. Selon le principe du stand unique, nous souhaitons que tous les vignerons soient logés à la même enseigne et que seuls les vins et les spiritueux uniquement soient mis en valeur.

INFORMATIONS TECHNIQUES

1. ENTREE ET SORTIE DES EXPOSANTS

Pendant l'installation et le démontage de l'exposition, il est impossible d'assurer le contrôle des entrées.

En conséquence, les exposants sont invités à assurer eux-mêmes la surveillance de leurs effets personnels, de leur matériel et de leurs marchandises pendant les heures d'ouverture du bâtiment.

Si vous souhaitez isoler votre stand pendant la nuit, faites-le avec un filet tendu, une bâche transparente ou un tissu ne touchant pas le sol pour faciliter le passage des machines de nettoyage et éviter qu'un éventuel malfaiteur ne puisse se cacher derrière votre rideau, se dissimulant aux rondes des gardiens.

Les badges exposants sont disponibles au commissariat général le jour du montage et ne sont en aucun cas envoyés avant le salon. Pour des raisons de sécurité, les exposants et leur personnel doivent présenter au contrôle d'entrée leur badge nominatif le matin en arrivant et pour toute entrée au salon pendant la journée afin de faciliter le travail des gardiens.

Accès exposants le matin : Chaque jour à partir de 9h00 - Fermeture le soir : merci de quitter le hall entre 19h et 19h30.

Nous vous rappelons que les vols signalés sont liés au non-respect des horaires.

Il est interdit d'accueillir des visiteurs après 19h.

2. LIVRAISON DE MATERIEL ET DE MARCHANDISES

Les véhicules de livraison peuvent accéder à l'arrière du hall, mais en aucun cas y stationner, sous peine de fourrière.

Les exposants veilleront à se conformer aux consignes de circulation qui leur seront données à l'entrée du site. **Un planning vous sera communiqué, merci de bien vouloir respecter les horaires indiqués.**

3. MONTAGE DES STANDS

Les stands seront mis à la disposition des exposants jeudi 13 juin de 8h à 20h et vendredi 14 juin de 8h00 à 9h30.

Pour tout matériel livré pendant le montage, les exposants devront être présents lors de la livraison.

Les aménagements particuliers incombant aux exposants devront être achevés au plus tard vendredi 14 juin à 9h30, le salon ouvrant ses portes à 10h.

Les exposants doivent s'assurer que le personnel chargé de la livraison et du montage de leurs propres éléments de stand dispose du matériel et de l'outillage nécessaires (fenwick, transpalette...). Il n'y a aucun matériel sur le site.

4. DEMONTAGE DES STANDS

L'enlèvement des matériels et éléments de stands appartenant aux exposants devra se faire dimanche 16 juin à partir de 19h30 et devra impérativement être achevé à minuit. N'oubliez pas de prévenir vos transporteurs.

Au cas où l'exposant n'aurait pas entièrement libéré son stand à l'heure fixée, il s'engage à payer la location qui pourrait être réclamée aux organisateurs à titre de majoration de loyer pour occupation de longue durée.

Les marchandises restantes seront jetées dans les bennes du nettoyage.

Les exposants devront laisser les cloisons dans l'état où ils les ont trouvées.

Les prestataires installateurs nous facturant désormais les détériorations de cloisons, nous nous verrons également dans l'obligation de les refacturer aux exposants n'ayant pas respecté les consignes indiquées page 5 de ce guide.

5. PARKING

Vous trouverez sur le plan de masse, page 4, l'emplacement du parking exposant, vous étant réservé. Vos véhicules ne sont absolument pas autorisés à stationner sur les pourtours du bâtiment du parc ainsi que sur les voies de circulation matérialisées sur la chaussée. Ceux-ci étant réservés à l'accès pompiers et secours. Tout véhicule en infraction sera enlevé sans préavis et aux frais et risques de son propriétaire.

6. STOCKAGE DES EMBALLAGES

Pour des raisons impératives de sécurité, il n'existe pas, dans le hall, de local réservé au stockage des emballages. Les exposants devront obligatoirement prévoir leur enlèvement avant l'ouverture de la manifestation. (a revoir)

7. NETTOYAGE

Le nettoyage des parties communes est assuré par les organisateurs. Le nettoyage des stands incombe aux exposants.

8. GARDIENNAGE

Le gardiennage général est assuré jour et nuit du jeudi 13 juin à partir de 20h au dimanche 16 juin 19h.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

1. HEBERGEMENT

Vous pouvez contacter l'office de tourisme de Bordeaux – Centre-Ville :

12 cours du XXX juillet
33080 Bordeaux Cedex
+33(0) 5 56 00 66 00
www.bordeaux-tourisme.com

2. ACHAT DE SACS

Pour commander des sacs de toutes dimensions ou des gobelets papier, veuillez-vous adresser à la société suivante :

> UNIBAGS – 13 rue Duvivier – 75007 Paris – ☎ 01 47 05 68 98 – www.unibags.eu - info@unibags.eu

Nous vous informons que depuis juillet 2016, l'utilisation de sacs plastiques est interdite !
Merci de faire le nécessaire pendant le salon.
Pour plus de détails, cliquez sur le lien ci-dessous :
https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/008384

3. SERVICES A VOTRE DISPOSITION

> **Commissariat général :** accueil et service technique des exposants.

> **Service de presse :** Dès votre arrivée sur le salon, déposez vos dossiers auprès de l'attaché de presse.

> **Restaurants / bars**

> **Point de retrait d'argent : 10mn** à pied du Parc au Société Générale, 1 Crs, Cours Balguerie Stuttenberg, 33300 Bordeaux
> **Salles de conférences, ateliers-conférences, pratiques corporelles, démonstrations et animations :**

Pour info, dans la salle de conférence, il y a :

Sonorisation + micros-casque
1 paperboard (+marqueurs)
1 vidéoprojecteur (uniquement dans les salles de conférences). Ci-dessous les câbles à disposition pour les branchements :

CHARTE DES EXPOSANTS

Les exposants s'engagent à observer les clauses de la Charte ci-dessous, dans le cadre de leur participation au Vinibio Bordeaux, les 14, 15 et 16 juin 2019 au Hangar 14.

1. PRODUITS PRESENTES AGREES PAR LE COMITE DE SELECTION

Seuls les produits et/ou services ayant obtenu un accord du Comité de Sélection peuvent être exposés sur le Salon Vinibio de Bordeaux.

A noter qu'un contrôle sera effectué et que tous produits non mentionnés devront être retiré immédiatement.

2. QUALITE ET ATTITUDE DU PERSONNEL DU STAND

Les personnes présentes sur le stand doivent être compétentes et avoir une parfaite connaissance des produits et services présentés afin de pouvoir renseigner correctement les visiteurs.

Une éthique de vente – à savoir une attitude respectueuse du client – est exigée, et notamment la bonne application du droit de rétractation.

3. QUALITE DES PRODUITS – ATTESTATIONS & CERTIFICATS

L'exposant ne présentera que des produits et/ou services allant dans le sens d'une amélioration de la qualité de vie, de la santé.

Les certificats et attestations (Label Bio, attestation de démarche de conversion en bio, etc.) devront être tenus à disposition des contrôleurs des organisations de certificat et des visiteurs.

ARTICLE CI-DESSOUS A IMPRIMER FORMAT A3
ET AFFICHER DE FAÇON LISIBLE SUR VOTRE STAND

ATTENTION

Article 1 - Dans les foires, les salons ou à l'occasion de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, les professionnels proposant la vente de biens ou la fourniture de services affichent, de manière visible pour les consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand] » ; le professionnel choisissant la formulation la mieux adaptée.

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

MAJORATION DE 25% POUR TOUTE COMMANDE PASSÉE APRÈS LE 3 JUIN 2019

Nom ou Raison Sociale : _____

Responsable : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Tél : _____ Fax : _____

Email : _____ Stand N° : _____

DESCRIPTIF	QUANTITÉ	TARIF UNITAIRE	TOTAL
Compteur électrique (inclus pose d'un disjoncteur et consommation) ❑ 2 kW ❑ 3 kW ❑ 4 kW ❑ 6 kW ❑ 8 Tri kW ❑ 12 Tri kW ❑ 18 Tri kW ❑ 35 Tri kW PAS DE BRANCHEMENT CAMPING CAR		❑ 215 €HT ❑ 240 €HT ❑ 270 €HT ❑ 330 €HT ❑ 370 €HT ❑ 430 €HT ❑ 500 €HT ❑ 720 €HT	
Branchement d'eau (inclus évacuation et consommation)		Sur demande	
+Bloc évier (inclus évacuation et consommation)		Sur demande	
Vasque à champagne		15 €HT	
Tabouret haut		40 €HT	
Comptoir (H : 1,05m / L : 1,20m / P : 0.46m)		85 €HT	
Moquette		12 €HT/m²	
Chaise		16 €HT	
Wifi		50 €HT	
Véhicule >1m90 – Parking Q-park (fermé, accès 24h/24h) Quai des Marques - 114 Quai des Chartrons - 33300 Bordeaux Hors délais, il ne sera plus possible de commander (ni échangeable, ni remboursable). ❑ 4 jours (du jeudi au dimanche) ❑ 3 jours (du vendredi au dimanche) ❑ 2 jours (du samedi au dimanche)		❑ 45,83 €HT ❑ 33,33 €HT ❑ 20,83 €HT	
		TOTAL €HT	
		TVA 20%	
		TOTAL TTC	

Le règlement par chèque à l'ordre de SPAS Organisation doit être joint à la commande.

Fait à _____, le _____ Signature et Cachet

albingia vous assurer avec talent

MARSH

COORDONNEES : TEL. : 01.46.39.80.11 – FAX : 01.41.27.61.35
GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L.530.1 ET L.530.2 DU CODE DES ASSURANCES N° ORIAS : 07001037 - SITE WEB ORIAS : WWW.ORIAS.FR

NOTICE D'INFORMATION EXPOSANTS AU CONTRAT FOIRES ET SALONS N° RS1501230

PRENEUR D'ASSURANCE : SPAS ORGANISATION 160 B RUE DE PARIS 92645 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

ATTENTION OBLIGATIONS A RESPECTER SOUS PEINE DE NON GARANTIE

Pendant les heures d'ouverture au public et de montage et de démontage, la permanente de l'assuré exposant ou de l'un de ses préposés sur le stand est obligatoire. La nuit, un gardiennage professionnel est mis en place par l'organisateur.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ASSURES PAR EXPOSITION	FRANCHISE PAR SINISTRE ET PAR EXPOSANT
DOMMAGES AUX MATERIELS, OBJETS ET/ OU MARCHANDISES DES EXPOSANTS		
1er risque absolu par exposant et co-exposant	6 000 EUR	150 EUR
Dont Bris des objets fragiles et dommages électriques		
Garanties complémentaires, selon déclarations adressées à l'assureur avant le début de la manifestation	à concurrence des capitaux figurant sur le bulletin complémentaire	Franchise selon bulletin complémentaire
CATASTROPHES NATURELLES	à concurrence des capitaux prévus au titre des différentes garanties	Franchise légale en vigueur et au minimum un montant égal à la franchise Dommages

SOUS PEINE DE NON GARANTIE

- **Pendant les heures d'ouverture au public et de montage ou de démontage, la présence permanente de l'assuré-exposant ou de l'un de ses préposés, sur le stand est obligatoire.**
- Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie DOMMAGES, sont garantis les écrans plasma et/ou LCD. **Sous peine de non garantie Vol, les écrans plasma et/ou LCD ainsi que les ordinateurs, doivent pendant toute la durée de la manifestation, être fixés au stand par des filins de sécurité ou protégés par un système anti-vol ou retirés en période de nuit.**
- Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie DOMMAGES, le bris de cristallerie, des verreries, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres est garanti, à concurrence du montant figurant au tableau Montant des Garanties et des Franchises.
- Par dérogation partielle à l'exclusion «Dérangements mécaniques et/ou électriques subis par le matériels, les objets et/ou les marchandises par suite de leur fonctionnement», sont garantis les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques quelconques et dus soit à des phénomènes électriques, soit à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur desdits appareils.

■ **EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS FIGURANT AU CHAPITRE DOMMAGES CI-DESSOUS, DEMEURENT TOUTEFOIS EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT DE :**
- **L'USURE NORMALE ET PREVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE) ;**
- **L'EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTREMENT ;**
- **DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LEGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSURE POURRAIT SE PREVALOIR AUPRES DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRATS DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE OU ENTRETIEN) AU CAS OU CEUX-CI REFUSERAIENT LEUR GARANTIE, LE CONTRAT PRODUIRAIT SES EFFETS DANS LA LIMITE DES RISQUES ASSURES, LA COMPAGNIE SE RESERVANT, APRES PAIEMENT DE L'INDEMNITE, LE DROIT D'EXERCER LE RECOURS, S'IL Y A LIEU ;**
- **DOMMAGES AUX TUBES ET ECRANS CATHODIQUES,** sauf si leur destruction provient d'un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure ou/et leur dépréciation naturelle ;
- **DOMMAGES TOUCHANT LES COURROIES, CABLES, AUTRES QUE LES CONDUCTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE, LES CHAINES ET BANDES, MATERIAUX REFRACTAIRES, FLEXIBLES.**

CONDITIONS SPECIALES

1. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Lorsqu'une définition s'applique exclusivement au contenu d'une garantie, celle-ci est identifiée entre parenthèses et en italique à côté du terme défini.

Assuré : Les exposants de la manifestation, titulaires d'un bulletin d'inscription.
Cessation des garanties : Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.
Code : Le Code des Assurances.
Cotisation : La somme que doit verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.
Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.
Échéance principale : La date prévue au contrat à laquelle le Preneur d'Assurance doit payer la cotisation.
Effets vestimentaires : Vêtements, pièces de l'habillement, lunettes, maroquinerie, casques de motocycliste.
Espèces et valeurs *(Dommages)* **:** Espèces monnayées, billets de banque, chèques, chèques restaurant, timbres de toute nature et tickets justificatifs de cartes de crédit.
Exposants *(Dommages)* **:** se reporter à la définition Assuré.
Franchise : Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.
Garantie par exposition : Notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date du début de garantie et celle de cessation de la garantie.
Indemnité : Somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.
Nous = l'assureur : ALBINGIA agissant pour son compte.
Premier risque absolu *(Dommages)* **:** la garantie s'exerce à concurrence du montant fixé au "Tableau Montant des Garanties et des Franchises", avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 7.
Preneur d'Assurance : La personne physique ou morale qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.
Prescription : Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.
Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.
Subrogation : Transmission à notre bénéfice du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.
Suspension : La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.
Virus informatique : Les instructions ou ensemble d'instructions introduites sans autorisation dans un système d'information, quelque soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans

le fonctionnement du système ou du matériel de traitement de données.

2. DOMMAGES AU MATERIEL, OBJETS ET/OU MARCHANDISES

2.1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le matériel, les objets et/ou les marchandises de l'assuré, dans la limite du montant fixé au tableau "Montant des garanties et des franchises" contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels (y compris catastrophes d'origine naturelle, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage). La garantie s'exerce dans l'enceinte de l'exposition.

2.2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DOMMAGES

- SONT EXCLUS :
  - LES TRANSPORTS ;
  - LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;
  - TOUT DEPLACEMENT DES MATERIELS, OBJETS ET/OU MARCHANDISES ASSURES DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION, QUAND ILS SONT EFFECTUES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS OU DES STRUCTURES DESTINES A RECEVOIR L'EXPOSITION ET LES VISITEURS ;
  - LES VOLS COMMMIS DANS UN VEHICULE STATIONNE DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION (sauf en cours de chargement et de déchargement si la garantie transport est acquise) ;
  - LES VOLS, DURANT LES HEURES D'OUVERTURE (AU PUBLIC ET/OU PROFESSIONNELS) DE LA MANIFESTATION, COMMIS SUR UN STAND LAISSE SANS SURVEILLANCE PAR L'ASSURE OU UN DE SES PREPOSES ;
  - LES DOMMAGES DUS AUX INTEMPERIES LORSQUE LE MATERIEL, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES ASSURES SE TROUVENT EN DEHORS D'UN LOCAL CONSTRUIT ET COUVERT EN MATERIAUX DURS ; toutefois, les dommages du fait de tempêtes restent garantis ;
  - LES ESPECES ET VALEURS ;
  - LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINES A LA DEGUSTATION OU A LA DISTRIBUTION GRATUITE,
  - LES VEGETAUX ; toutefois lorsqu'il s'agit de marchandises exposées, celles-ci sont garanties, A L'EXCLUSION DU DEPERISSEMENT ;
  - LES EFFETS VESTIMENTAIRES OU OBJETS PERSONNELS ;
  - LES ANIMAUX VIVANTS ;
  - LES BIJOUX, LES OBJETS EN OR, PLATINE, VERMEIL, ARGENT, LES PIERRES ET PERLES, MONTEES OU NON, AINSI QUE LES MONTRES, D'UNE VALEUR UNITAIRE SUPERIEURE A 150 EUROS EN PRIX D'ACHAT HORS TAXES ;
  - LES FOURRURES ;
  - LES BRIS DE LA CRISTALLERIE, DES VERRERIES, PORCELAINES, FAIENCES, TERRES CUITES ET PLATRES sauf s'ils résultent d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol ;
  - LES ECRANS PLASMA ET/OU LCD ;
  - LES RAYURES, LES ECAILLURES, LES BRULURES DE FUMEURS, LES GRAFFITI, LES BOMBAGES, LES FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE ;
  - EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, LES DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU DEPENSES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
    - UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
    - UNE CONTAMINATION BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE EN RAPPORT AVEC UN ACTE DE TERRORISME ;
  - LES DOMMAGES DUS A LA PRESENCE OU A L'ACTION D'UN VIRUS OU D'UNE INFECTION INFORMATIQUE ;
  - LES DOMMAGES SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES SOUSCRITES ;
  - LES DERANGEMENTS MECANIQUES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATERIELS, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;
  - LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ETAT HYGROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE, DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DES MITES ET AUTRES VERMINES, DU VICE PROPRE ;
  - LE FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE;
  - LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU REGLEMENT DES DOUANES ;
  - LA GUERRE ETRANGERE ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
  - LA GUERRE CIVILE ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
  - TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

2.3. ABROGATION PARTIELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 7, ne s'appliquera pas si la valeur des biens, au jour du sinistre, n'excède pas plus de 20 % de la somme garantie.
Toutefois, pour les garanties en 1er risque absolu, il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle de capitaux.

2.4. INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre total : Il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal au montant indemnisable.
Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert.
Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.
En cas de sinistre partiel : Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté.

2.5. CATASTROPHES NATURELLES – ANNEXE 1

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (1er alinéa du Code des Assurances)

2.6. GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - DECLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

Si un ou plusieurs risques assurés par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit nous en faire la déclaration et nous indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (art. L.121-du Code).

ARTICLE 2. - SANCTIONS

Concernant les déclarations faites à la souscription :

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :
- **la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré (art. L.113-8 du Code),**
- **la réduction de l'indemnité de sinistre, si la mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré n'est pas établie : réduction en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (art. L.113-9 du Code).**

Concernant les autres assurances :
Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'art. L.121-3, 1er alinéa, du Code (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables.

ARTICLE 3. - PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation Toutes Taxes est payable auprès du Preneur d'assurances.

A défaut de paiement de cette cotisation les garanties décrites dans la présente Notice d'information ne prendront pas effet.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré, doit : user de tous les moyens en son pouvoir pour en stopper les effets ou en limiter l'importance, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.
Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), nous aviser ou notre représentant légal, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.

En cas de vol, l'assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
- la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés,
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages,
Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve,
En cas d'assurances multiples, l'assuré peut déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.
Aucun sinistre ne pourra donner lieu à indemnisation si l'assuré ne présente pas les justificatifs correspondant à sa réclamation.

Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 4, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut Nous causer.
Si de mauvaise foi, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

ARTICLE 5. - EXPERTISE - EVALUATION DES DOMMAGES

Expertise : Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre nous et l'assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3ème expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation est effectuée par le Président du TGI ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.
Évaluation des dommages : L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. Il appartient à l'assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

ARTICLE 6. - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'assuré est égale :
- au montant du dommage fixé selon les dispositions ci dessus, sans pouvoir dépasser le montant fixé au tableau de la présente Notice d'information,
- diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage, puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par l'assuré.

ARTICLE 7. - REGLE PROPORTIONNELLE

Sauf convention contraire, la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code est applicable.

ARTICLE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE VOL

En cas de récupération, en tout ou partie et à quelque époque que ce soit, des biens perdus ou volés, l'assuré s'engage à nous aviser par lettre recommandée.
- Si les biens perdus ou volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.
- Si les biens perdus ou volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous réserve des détériorations éventuellement subies, à condition de faire connaître sa décision dans le délai d'un mois. Passé ce délai, nous devenons de plein droit propriétaire des biens récupérés.

Dans ces deux cas, l'assuré sera indemnisé par nous des frais raisonnablement engagés en vue de la récupération.

ARTICLE 9. - PAIEMENT DE L'INDEMNITE ET DELAI DE REGLEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

ARTICLE 10. - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré, contre tout responsable du sinistre.
Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE ATTENTATS

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies, par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer à notre profit une délégation jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

ARTICLE 12. - PRESCRIPTION

Conformément à **l'article L.114-1** du Code des assurances « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »
Conformément à **l'article L.114-2** du Code des assurances
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L 114-2 du code des assurances sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du code civil).

ARTICLE 13. - ELECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social.
- Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

ARTICLE 14. - INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTE

Article 27 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15. - INFORMATION DES ASSURES/ ECLAMATION

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, la Compagnie ALBINGIA précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent les assurés concernant le présent contrat d'assurance.

1. L'intermédiaire d'assurance agissant en qualité de mandataire des assurés est l'interlocuteur privilégié
Si les assurés souhaitent obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, ils peuvent contacter leur intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.

2. Contacter la Compagnie ALBINGIA
Si les assurés ne parviennent pas à trouver une solution avec leur intermédiaire d'assurance, ils peuvent contacter la Compagnie ALBINGIA au 01.41.06.70.00. Il suffira de préciser le numéro de contrat ou de sinistre et les assurés seront mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire sinistre apte à répondre aux questions dans les meilleurs délais.

3. Les assurés souhaitent adresser une réclamation à la Direction Clientèle de la Compagnie ALBINGIA
Si les assurés souhaitent faire part de leur mécontentement à l'encontre de la Compagnie ALBINGIA, ils peuvent adresser leur réclamation à la **Direction du développement d'ALBINGIA** qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jours ouvrables à compter de l'envoi de l'accusé réception, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.
Toute réclamation peut être adressée soit :
Par courrier :
ALBINGIA Direction du développement
109/111 rue Victor Hugo
92300 – LEVALLOIS PERRET
Par courriel : directiondudeveloppement@albingia.fr

4. Le recours au Médiateur de l'assurance
Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de la FFSA. Attention, il est à noter que seuls litiges touchant les particuliers sont de la compétence de ce dernier.
A ce titre, il faut entendre par « *particulier* » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « *Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ».
Le médiateur peut être saisi :
Par courrier :
Le Médiateur de la FFSA
BP290
75425 Paris Cedex 09
Par télécopie : Au 01 45 23 27 15
Par courriel : le.mediateur@mediation-assurance.org
Il est possible de consulter la chartre de médiation sur « www.ffsa.fr »

5. Autorité chargé du contrôle des opérations de la Compagnie ALBINGIA
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09.

Contrat N° RS1501230

Réseau ZEN&BIO
160 bis rue de Paris – CS 90001 - 92645 Boulogne Billancourt Cedex – Tél. : 01 45 56 09 09 – Fax : 01 44 18 99 00
Mail : exposant@salon-zenetbio.com - Web : www. respirelavie.fr
S.A.S. au capital de 160 071 € - RCS Nanterre B 393 528 062 – NAF 8230 Z
Spas Organisation de salons

DEMANDE D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Salon _____

Ouverture _____ Fermeture _____

Raison sociale de l'exposant _____

_____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

Pays _____ Responsable _____

✂ _____ Fax _____ Email: _____

Hall _____ Allée _____ Stand _____

Formulaire à retourner
Au + tard 48 H avant ouverture

Cabinet *MARSH*
Tour Ariane – La Défense 9
92088 Paris La Défense Cedex

Tél. : +33 (01).46.39.80.11
Fax : +33 (01).41.27.61.35

Montant à assurer en complémentaire : Liste à transmettre avant le début de la manifestation

Conditions de garanties : se reporter à la notice du contrat FOIRES ET SALONS RS1501230 souscrit auprès de la compagnie d'assurances ALBINGIA.

Nature de l'assurance	Somme assurée	Calcul de la cotisation	Montant de la cotisation TTC
GARANTIE DE BASE **1. Garantie par exposant et co-exposant en 1er risque(*)**	6 000 €		INCLUS
2. Garantie complémentaire(*) (*) franchise 150 € par sinistre	..... €	2 °/°° TTC	..... €

Pour les Écran Plasma, LCD. **Sous peine de non garantie Vol, ces matériels doivent pendant toute la durée de la manifestation, être fixés au stand par des filins de sécurité ou protégés par un système anti-vol**
Pour les Bris des objets fragiles, **SONT EXCLUS LES VOLS COMMIS DANS UN VEHICULE S'IL N'Y A PAS EFFRACTION OU VOL DU VEHICULE LUI MEME, CELUI-CI DEVANT ETRE DE CARROSSERIE ENTIEREMENT RIGIDE, C'EST-A-DIRE SANS PARTIES TOILEES AINSI QUE CEUX COMMIS ENTRE 21H ET 7H DANS UN VEHICULE STATIONNE EN DEHORS D'UN GARAGE PRIVE ENTIEREMENT CLOS ET FERME A CLE,** étant entendu que la garantie s'exerce durant le transport du matériel, des objets et/ou des marchandises assurés jusqu'à ce lieu et leur retour, y compris chargement et déchargement.

VOTRE REGLEMENT ..... € TTC

Vous pouvez, en cas d'insuffisance de capitaux (assurés en 1er risque au titre de la garantie de base) ou de besoins de garanties spécifiques (options) vous assurer en complément : Pour cela il vous suffit de remplir ce bulletin et l'adresser, au plus tard 48 H avant le début du salon, accompagné du règlement qui est du en application du barème indiqué, au Cabinet MARSH.

En tant qu'exposant vous ne pourrez pas réclamer cette assurance dans aucune circonstance si vous ne produisez pas ce formulaire. Ce formulaire d'assurance accompagné du règlement vaut quittance.

Aucune commande ne sera prise en compte sans le règlement joint.

Date :

Signature : **Cachet de l'exposant**

Entreprise régie par le code des assurances – SA au capital de 34 708 448,72 EUR
Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09
Siège social : 109/111, rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX – R.C.S. Nanterre 429 369 309
Notice Foires et Salons (06.2011)

SÉCURITÉ INCENDIE

GÉNÉRALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation afin d'en faciliter la compréhension.

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installations électriques, etc...). Les décisions prises par elle lors de la visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires.
Lors du passage de cette Commission, l'installation des stands doit être terminée. **L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés**. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en contactant M. EGGER, conseiller technique en sécurité incendie par mail eggercharlene@gmail.com ou par téléphone au 06 20 25 49 50.

Classement au feu des matériaux (Arrêté du 30 juin 1983)
Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible.

AMÉNAGEMENT DES STANDS

1. OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, bar, rayonnage, comptoir, écran séparatif, présentoir, etc...), tous les matériaux de catégorie MO,M1,M2 ou M3, ou rendus tels par ignifugation.

Classement conventionnel des matériaux à base de bois (extrait de l'arrêté du 30 juin 1983)
Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :
> Le bois massif non résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm.
> Le bois massif résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm.
> Les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, particules, fibres) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm.

Correspondance des normes européennes

Les EUROCLASSES sont partagés en 2 ensembles : sols et autres produits de construction.
Pour chacun d'entre eux sont établis « 7 niveaux » et des classements supplémentaires conformément au tableau ci-après :

<table>
<tr><th colspan="4">Autres produits que sols</th><th colspan="3">Sols</th></tr>
<tr><th colspan="3">Classes selon la norme NF EN 13501-1</th><th>Exigence</th><th colspan="2">Classes selon la norme NF EN 13501-1</th><th>Exigence</th></tr>
<tr><td>A1</td><td>-</td><td>-</td><td>Incombustible</td><td>A1 fl</td><td>-</td><td>Incombustible</td></tr>
<tr><td>A2</td><td>s1</td><td>d0</td><td>M0</td><td>A2 fl</td><td>s1</td><td>M0</td></tr>
<tr><td>A2</td><td>s1</td><td>d1</td><td rowspan="3">M1</td><td>A2 fl</td><td>s2</td><td rowspan="3">M3</td></tr>
<tr><td rowspan="2">A2</td><td rowspan="2">s2
s3</td><td rowspan="2">d0
d1</td><td>B fl</td><td rowspan="2">s1
s2</td></tr>
<tr><td>C fl</td></tr>
<tr><td>B</td><td>s1
s2
s3</td><td>d0
d1</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>C</td><td>s1
s2
s3</td><td>d0
d1</td><td>M2</td><td>B fl</td><td>s1
s2</td><td>M4</td></tr>
<tr><td>D</td><td>s1</td><td>d0</td><td>M3</td><td colspan="3">S : fumées ;</td></tr>
</table>

	s2 s3	d1	M4 (non gouttant)	D : gouttelettes enflammées Les Classes admissibles sont définies par une combinaison de niveaux de performance lorsqu'il est fait appel à classification(s) supplémentaire(s)
Toutes classes autres que E - d2 et F			M4	

2. MATERIAUX DE REVETEMENT

2.1. Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux de catégorie MO, M1 ou M2 ou rendus tels par ignifugation. Ils peuvent être fixés par crochets ou pinces sur la structure métallique (interdiction de percer la cloison).

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux MO, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur les matériaux de catégorie MO uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

2.2. Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont de catégorie MO, M1 ou M2 ou rendus tels par ignifugation.
Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabine.

2.3. Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple).

2.4. Revêtements de sols, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.
Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m^2 doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m^2, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.
Attention : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "valable en pose tendue sur tout support M3".

3. ELEMENTS DE DECORATION

3.1. Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m^2, guirlandes, objets légers de décoration, etc...) doivent être réalisés en matériaux de catégorie MO ou M1.
L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

3.2. Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.
Nota : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être humide en permanence.

3.3. Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux, etc...). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc... doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou rendus tels par ignifugation.

4. VELUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau en surélévation, doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m^2.
Si la surface est supérieure à 50 m^2, des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

4.1. Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :
Ils doivent être en matériaux de catégorie MO ou M1.
Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accroche efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fils de fer de manière à former des mailles de 1 m^2 maximum.

4.2. Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie MO ou M1. Toutefois, il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient en matériaux de catégorie M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie MO. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être de catégorie M1.

5. IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels de qualité, procès-verbaux ou certificats.
Des revêtements et matériaux satisfaisant à toutes les exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondants au classement du matériau.

Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser à :
GROUPEMENT NON FEU - 37/39 rue de Neuilly - BP 249 - 92113 CLICHY - Tél : 01 47 56 30 81

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables.
Elle peut se faire :
- par pulvérisation d'un liquide spécial
- par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial
- par trempage dans un bain spécial

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés :
- soit par les décorateurs qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements sur le traitement du matériau
- soit par un applicateur agréé qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées les indications suivantes :
- nature, surface et couleur du revêtement traité
- produit utilisé
- date de l'opération
- cachet et signature de l'opérateur

INFOS +

Références à la réglementation :
> Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement (JO du 31.12.12).

> Arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur (JO du 14.03.2005).

>Arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages (JO du 01.04.2004)

Les nom, adresse et numéro de téléphone des applicateurs agréés peuvent être obtenus auprès de :
GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION
10 rue du Débarcadère – 75017 PARIS – Tél : 01 40 55 13 13 – Fax : 01 40 55 13 19

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur les panneaux de bois ou sur les tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

Très important : Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération.
Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

SÉCURITÉ ÉLECTRICITÉ

Pensez à commander un compteur permanent si vos appareils doivent être branchés toute la nuit
(Réfrigérateur, vitrine réfrigérée ou autre).

1. INSTALLATION ELECTRIQUE

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et les défauts à la terre.
Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur des boîtes de dérivation.
Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

2. MATERIELS ELECTRIQUES

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

2.1. Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

2.2. Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm2 est interdit.

2.3. Appareils électriques

Les appareils électriques de classe O (au sens de la norme NF 20-030) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.
Les appareils électriques de classe I (au sens de la norme NF 20-030) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
Parmi les appareils électriques de classe II (au sens de la norme NF 20-030), sont conseillés ceux portant le signe :

2.4. Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

2.5. Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées et en particulier les électrodes par un écran en matériau de catégorie M3 au moins.
La commande de coupure doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte « Danger, haute tension ».

2.6. Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :
> être placés à une hauteur de 2,25 m au minimum,
> être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 m, des bois et autres matériaux de décoration),
> être fixés solidement,
> être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe,
Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes Françaises ou Européennes en vigueur.

3. MOYEN DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.
L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.
Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public.
La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton etc. Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets.
Tous les déchets et détritus provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

M0 signifie « INCOMBUSTIBLE »	M3 signifie « MOYENNEMENT INFLAMMABLE »
M1 signifie « NON INFLAMMABLE »	M4 signifie « FACILEMENT INFLAMMABLE »
M2 signifie « DIFFICILEMENT INFLAMMABLE »	

REGLEMENTATION PARTICULIÈRE POUR L'ALIMENTAIRE

1. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Nous attirons votre attention sur quelques points de la législation de la Répression des Fraudes en vigueur, concernant les conditions d'hygiène (exposition des produits, vaisselle, manipulation, conditions d'accueil en restauration de salon...).
Température supérieure à 20°, concentration de monde, de poussière, sont autant de facteurs qui favorisent une prolifération rapide des développements microbiens.

2. PRESENTATION DES PRODUITS

> Interdiction de placer toutes denrées alimentaires au contact direct avec des papiers peints, manuscrits ou imprimés.
> Les étalages doivent être à une hauteur de 70 cm minimum au-dessus du sol et nettoyés chaque jour.
> Interdiction de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'installation ou d'approvisionnement.
> Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée.
> Les denrées telles que viandes de boucherie, charcuterie, plats cuisinés, crèmes et produits à base de crème doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée. Présentées, elles seront, à la vente, protégées par des châssis transparents sur les faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.
> Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits ainsi que les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non vendus en emballage d'origine doivent être protégés par des châssis vitrés.
> Le don ou la vente de sacs en matière plastique (y compris à base végétale sauf en maïs biodégradable) destinés au transport des denrées vendues sur le salon est interdit.

3. DECHETS

Il est interdit de jeter sur le sol des déchets produits en cours de vente y compris les papiers. Les déchets provenant des viandes notamment, doivent être immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle.
Ces récipients doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.
Des bennes sont à votre disposition. Veuillez-vous renseigner auprès du Commissariat Général du salon.

4. RESTAURATION SUR PLACE OU A EMPORTER

Priorité sera donnée aux titulaires de la mention "transformateur" pour la restauration sur place ou à emporter.
Les plats doivent être préparés le jour de la consommation. L'écoulement des restes n'est autorisé que dans la limite des vingt-quatre heures et à condition qu'ils aient été conservés dans un appareil frigorifique.

Les normes d'hygiène et de sécurité officielles en vigueur doivent être suivies scrupuleusement (nappes en papier, couverts changés à chaque repas, surface minimum par couvert).
Des contrôles seront demandés à la Répression des Fraudes (leur demander les règles en vigueur).

Pour la restauration assise, seront obligatoires :
> 2 éviers avec évacuation (un pour les légumes et un pour la vaisselle),
> un seul évier si l'exposant a un lave-vaisselle,
> des produits de nettoyage biodégradables
> Extincteur obligatoire à fournir par le restaurateur en état de fonction, adapté au risque et vérifié 1 fois par an.

Pour les cuissons dégageant des émanations, des hottes absorbantes assurant un captage total sont obligatoires, ainsi que des parois latérales de protection.

Lors de la préparation des plats frits à l'huile, il est instamment demandé d'éviter le chauffage excessif des huiles qui provoque leur dénaturation et leur décomposition en produits nocifs.

Sont interdits :
> le matériel de cuisine en aluminium,
> les revêtements anti-adhérents
> l'utilisation des fours à micro-ondes
> la vaisselle et les couverts en plastique

5. MATERIEL DE CUISSON

Installations temporaires d'appareils de cuisson - (Arrêté du 10 octobre 2005)

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand, utilisés dans les conditions prévues aux articles GC 16 et GC 17. Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres au minimum deux installations de cuisson inférieures à 20 kW implantées sur deux stands différents. Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 kW par stand doivent être installés :

- soit dans une grande cuisine isolée répondant aux dispositions des sections I et II des articles GC ;
- soit dans des modules ou conteneurs spécialisés dans les conditions prévues à l'article GC 18.